

## COMMUNE DE PONT-SCORFF

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

## SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 2020

Le lundi 9 novembre 2020 à 19h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de M. Pierrick NEVANNEN, Maire de Pont-Scorff, à la salle polyvalente.

**Etaient Présents :** NEVANNEN Pierrick, ÉVANO Jean-Claude, POTHIER Danièle, AULNETTE Jacques, GUÉHO Geneviève, DE CORSON Alain, THOMAS Claude, LE NORCY Christophe, ARDEVEN Jean, CARLISI Valérie, LE NORCY Rozenn, LE SAUZE Lydia, BURÉSI Ariane, BOUREAU Gaëlle, MORIN Johann, CLOAREC Olivier, LIMA Pedro, CLÉMENCE Mathieu, BABINOT Théo, BASSO Clémentine, DRONVAL Marcel, MAERTENS Grégory, ROUAULT Laëtitia.

**Etaient Absents excusés :** QUÉFFELEC Élodie, KERVORGANT Fabienne, JÉHANNO Béatrice, COIFFIC Laurent.

**Pouvoirs :** QUÉFELLEC Élodie donne pouvoir à LIMA Pedro  
KERVORGANT Fabienne donne pouvoir à THOMAS Claude  
JÉHANNO Béatrice donne pouvoir à ROUAULT (ÉVEILLEAUX) Laëtitia

**Secrétaire de séance :** BOUREAU Gaëlle

Nombre de Conseillers :

- en exercice : 27
- présents : 23
- représentés : 3
- votants : 26

### VIE INSTITUTIONNELLE / APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 SEPTEMBRE 2020

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le compte rendu de la séance du 7 septembre 2020.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**APPROUVE** le compte rendu de la séance du 7 septembre 2020.

<p><b>Pour :</b> 24 <b>Contre :</b> 0 <b>Abstention :</b> 2 (DRONVAL Marcel, MAERTENS Grégory)</p>
--

### VIE INSTITUTIONNELLE / DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES À LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-29 ;

**VU** le Code Général des Impôts, notamment son article 1650 ;

**VU** le courrier adressé par Lorient Agglomération en date du 4 septembre 2020 relatif au renouvellement de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) ;

Par courrier en date du 4 septembre 2020, Lorient Agglomération rappelle aux communes membres la nécessité de procéder au renouvellement de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) pour la durée du mandat 2020 - 2026.

Composée de 11 membres (le Président de la Communauté d'Agglomération ou le Vice-Président délégué et 10 membres titulaires remplacés en cas d'empêchement par 10 commissaires suppléants), la CIID intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux professionnels et biens divers en donnant son avis sur la mise à jour éventuelle des coefficients de localisation qui visent à tenir compte de la situation particulière de la parcelle dans le secteur d'évaluation.

La CIID, dont le rôle est consultatif, est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable.

Afin que Lorient Agglomération puisse proposer au Directeur Départemental des Finances Publiques une liste de contribuables en nombre double (20 titulaires et 20 suppléants), il appartient au Conseil Municipal de désigner 2 représentants de la commune, Lorient Agglomération se chargeant de proposer les noms en nombre double.

La proposition qui sera faite au Directeur Départemental des Finances Publiques comprendra *a minima* un membre de chaque commune membre, soit titulaire, soit suppléant.

Aux termes de l'article 1650 A du Code Général des Impôts, les personnes proposées par les communes doivent remplir les conditions suivantes :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne,
- Être âgées de 18 ans révolus,
- Jouir de leurs droits civils,
- Être familiarisées avec les circonstances locales,
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,
- Être inscrites à l'un des rôles d'imposition directe locale de la Communauté d'Agglomération ou des communes membres.

Monsieur le Maire propose que Madame Claude THOMAS et Monsieur Émile GAUBERT soient désignés en vue de la constitution de la Commission Intercommunale des Impôts Directs.

Il est par ailleurs proposé au Conseil Municipal de ne pas procéder, conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, au scrutin secret dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin pour la désignation des membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**ADOpte** le principe du vote à main levée pour la désignation des membres du conseil municipal en vue de la constitution de la Commission Intercommunale des Impôts Directs.

**APPROUVE** la désignation de Madame Claude THOMAS et de Monsieur Émile GAUBERT en qualité de représentants de la commune en vue de la constitution de la CIID.

<p><b>Pour</b> : 26 <b>Contre</b> : 0 <b>Abstention</b> : 0</p>
---

## VIE INSTITUTIONNELLE / REMBOURSEMENT DES FRAIS DE GARDE INDUITS PAR L'EXERCICE D'UN MANDAT LOCAL

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2123-1, L. 2123-18-2, D. 2123-22-4-A ;

**VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 91 ;

L'article 91 de la loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019 a rendu obligatoire le remboursement aux conseillers municipaux, par la commune, de leurs frais de garde ou d'assistance afin de leur permettre d'assister plus facilement aux réunions liées à l'exercice de leur mandat.

Le décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 ouvre la voie à la compensation par l'Etat des communes pour les frais engagés pour leurs élus, mais seules les communes de moins de 3 500 habitants y sont éligibles. La commune de PONT-SCORFF ne pourra donc y prétendre.

### **Conditions de remboursement :**

Cette prise en charge concerne les frais de garde d'enfants de moins de 16 ans et d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile (article 91 de la loi du 27 décembre 2019) dès lors qu'ils sont générés par des réunions obligatoires (article L. 2123-1 du CGCT) :

- Séances plénières du Conseil Municipal,
- Commissions dès lors qu'il en est membre et qu'elles ont été instituées par délibération du Conseil Municipal,
- Réunions des organismes au sein desquels il a été désigné en qualité de représentant de la commune.

### **Modalités de remboursement :**

#### **• Pièces justificatives :**

Pour bénéficier du remboursement des frais de garde, l'élu concerné devra justifier des éléments suivants :

- Pièces justifiant que la demande concerne un ou des enfants de moins de 16 ans (acte de naissance ou copie d'une pièce d'identité de l'enfant concerné), des personnes âgées, en situation de handicap ou ayant besoin d'une aide personnelle (certificat médical).
- Pièces justifiant l'accomplissement et la déclaration de la prestation faisant l'objet de la demande de remboursement (copie du contrat de travail, attestation URSAFF...).
- Attestation sur l'honneur selon laquelle le remboursement effectué par la commune n'excède pas le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts.

#### **• Compensation financière :**

Ce remboursement s'effectue dans la limite du SMIC horaire (10,15 € brut au 1<sup>er</sup> janvier 2020) et sur présentation des justificatifs précisés ci-dessus.

#### **• Périodicité des déclarations :**

Un formulaire type est mis à disposition des membres du Conseil Municipal concernés (Cf. formulaire annexé à la présente délibération).

Les déclarations devront s'effectuer annuellement auprès du service comptabilité de la commune et devront être accompagnées de l'ensemble des pièces justificatives au plus tard le 30 juin pour l'année N-1. Un relevé d'identité bancaire devra être joint à la demande de remboursement.

Monsieur le Maire propose d'approuver le remboursement des frais de garde occasionnés par l'exercice de leur mandat local aux conseillers municipaux dans les conditions ci-dessus énoncées.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**APPROUVE** le remboursement des frais de garde occasionnés par l'exercice de leur mandat local aux conseillers municipaux dans les conditions ci-dessus énoncées.

<p><b>Pour : 26</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstention : 0</b></p>
---

## VIE INSTITUTIONNELLE / ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSIL MUNICIPAL

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-8 ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRE) modifiée par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**VU** le projet de Règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRE) a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les 6 mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par l'assemblée délibérante qui se donne des règles propres de fonctionnement interne dans le respect, toutefois, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il en résulte que ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou ayant pour objet de préciser les modalités de son fonctionnement.

Le Conseil Municipal a néanmoins l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales ainsi que les modalités d'expression des membres de l'opposition dans le bulletin d'informations publié par la commune.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique apporte des modifications à certaines dispositions issues de la loi NOTRE du 7 août 2015. Elle vise notamment à améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux et à simplifier les modalités de fonctionnement des organes délibérants.

Dans des circonstances exceptionnelles, telles l'état d'urgence sanitaire, les modalités du présent règlement pourront être aménagées en fonction des mesures législatives et réglementaires qui seront en vigueur.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le présent règlement intérieur qui sera annexé à la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**ADOpte** le règlement intérieur du Conseil Municipal qui sera annexé à la présente délibération.

<b>Pour</b> : 26
<b>Contre</b> : 0
<b>Abstention</b> : 0

## FINANCES / BUDGET PRINCIPAL 2020 / DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**VU** le budget principal de la commune approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 24 février 2020 ;

Depuis l'adoption du budget primitif par délibération du Conseil Municipal en date du 24 février 2020, il apparaît nécessaire de procéder aux modifications suivantes pour faire face au surcoût en charges de personnel résultant, notamment, des remplacements pour arrêts maladie.

Les sections fonctionnement et investissement s'équilibrent respectivement à hauteur de + 47 000.00 € et + 25 000.00 € conformément au tableau ci-dessous :

<b>FONCTIONNEMENT</b>		
	<b>DÉPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
011 – Charges à caractère général 6068 – Autres matières et fournitures	- 25 000.00 €	
012 – Charges de personnel et frais assimilés 6455 – Assurances du personnel 64111 – Rémunération principale 64131 – Rémunérations	+ 12 000.00 € + 4 900.00 € + 30 100.00 €	
013 – Atténuations de charges 6419 – Remboursements sur rémunérations du personnel		+ 47 000.00 €
023 – Virement à la section d'investissement	+ 25 000.00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>+ 47 000.00 €</b>	<b>+ 47 000.00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>		
	<b>DÉPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
21 – Immobilisations corporelles 21571 – Matériel roulant	+ 25 000.00 €	
021 – Virement de la section d'exploitation		+ 25 000.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>+ 25 000.00 €</b>	<b>+ 25 000.00 €</b>

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver cette décision modificative n° 1 apportée au budget principal de la commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**ADOpte** la décision modificative n° 1 apportée au budget principal de la commune.

<b>Pour</b> : 26
<b>Contre</b> : 0
<b>Abstention</b> : 0

### FINANCES / BUDGET DEVECO 2020 / DÉCISION MODIFICATIVE N° 3

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**VU** le budget DEVECO de la commune approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 24 février 2020 ;

Depuis l'adoption du budget primitif par délibération du Conseil Municipal en date du 24 février 2020, il apparaît nécessaire de procéder aux modifications suivantes afin de permettre la réalisation de travaux sur des bâtiments communaux.

Les sections fonctionnement et investissement s'équilibrent respectivement à hauteur de 0 € et + 3 500.00 € conformément au tableau ci-dessous :

<b>FONCTIONNEMENT</b>		
	<b>DÉPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
011 – Charges à caractère général		/
6068 – Autres matières et fournitures	- 2 500.00 €	
615228 – Autres bâtiments	- 1 000.00 €	
023 - Virement à la section d'investissement	+ 3 500.00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>		
	<b>DÉPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
21 - Immobilisations corporelles		
2135 - Installations générales, agencements, aménagements	+ 3 500.00 €	
021 - Virement de la section d'exploitation		+ 3 500.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>+ 3 500.00 €</b>	<b>+ 3 500.00 €</b>

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver cette décision modificative n° 3 apportée au budget DEVECO de la commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**ADOpte** la décision modificative n° 3 apportée au budget DEVECO de la commune.

<b>Pour : 26</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstention : 0</b>
--

**FINANCES / MAISON DE SANTÉ / CESSION D'UN LOCAL À USAGE PROFESIONNEL / RÉFLEXOLOGUE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

**VU** la demande d'évaluation adressée aux services des Domaines 56 en date du 28 septembre 2020 et restée sans réponse ;

**Considérant qu'**en l'absence de réponse des services des Domaines dans le délai d'un mois, l'assemblée délibérante peut valablement délibérer aux conditions financières qu'elle estime fondées ;

Par délibération en date du 15 septembre 2014, le Conseil Municipal a approuvé le projet de création d'une Maison de Santé afin, d'une part, de garantir un service public de santé de qualité sur le territoire de la commune, d'autre part, de permettre aux professionnels de santé de se regrouper en un lieu unique dans un espace composé de locaux à louer ou à vendre d'environ 882 m<sup>2</sup>.

Cette Maison de Santé a été édiée au n° 1, Place de Tréano à PONT-SCORFF, sur les parcelles cadastrées respectivement AK 265, AK 271 et AK 619 (anciennement AK 591p) relevant du domaine privé de la commune.

Certains professionnels de santé ont souhaité se porter acquéreurs des locaux dans lesquels ils exercent leur activité.

Dans ce cadre, Monsieur Yann-Éric LE GRAS, réflexologue, a sollicité la commune en vue d'acquérir le local qu'il occupe, local d'une superficie brute de 31,37 m<sup>2</sup>, situé à l'entresol de cet ensemble immobilier.

Cette transaction pourrait s'effectuer sur la base de 1 190 € HT / m<sup>2</sup> auxquels s'ajoute le coût des aménagements des locaux. Les frais d'actes liés à la vente seront à la charge de l'acquéreur.

La commune ayant pu bénéficier de subventions de la part de l'Etat au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local (FSIPL) et du Conseil Départemental au titre du Programme de Solidarité Territoriale (PST), il a été convenu d'accorder une réduction de 15 % sur le montant total de la transaction.

En conséquence, le montant de la transaction pourrait s'établir de la manière suivante :

## COÛT MAISON DE SANTÉ RÉFLEXOLOGUE

DESIGNATION	SUPERFICIE	PRIX / m <sup>2</sup>	TOTAL HT	TOTAL TTC
Locaux Entre-sol	31,37	1 190,00 €	37 330,30 €	44 796,36 €
Aménagements			15 239,00 €	18 286,80 €
<b>TOTAL HT</b>			<b>52 569,30 €</b>	
<b>TOTAL TTC</b>				<b>63 083,16 €</b>
- 15 % subvention			7 885,40 €	9 462,47 €
<b>TOTAL HT</b>			<b>44 683,91 €</b>	
<b>TOTAL TTC</b>				<b>53 620,69 €</b>

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver cette vente au profit de Monsieur Yann-Éric LE GRAS ou de toute personne physique ou morale s'y substituant, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Il est par ailleurs proposé d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes relatifs à cette transaction.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**APPROUVE** la vente d'un local à usage professionnel, d'une superficie de 31,37 m<sup>2</sup>, au profit de Monsieur Yann-Éric LE GRAS ou de toute personne physique ou morale s'y substituant, pour un montant de 44 683.91 € HT, soit 53 620.69 € TTC.

**DIT** que les frais d'acte liés à la vente seront à la charge de l'acquéreur.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes relatifs à cette transaction.

<b>Pour</b> : 26 <b>Contre</b> : 0 <b>Abstention</b> : 0
--

### FINANCES / URBANISME / CESSION D'UN LOCAL COMMUNAL / LE CLOS DES HIRONDELLES

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

**VU** la demande d'évaluation adressée aux services des Domaines 56 en date du 4 août 2020 et restée sans réponse ;

**VU** la délibération en date du 17 février 2014 approuvant l'acquisition d'un local propriété de l'ADMR ;

**VU** la délibération en date du 7 septembre 2020 approuvant la cession d'un local communal au profit de Madame Emmanuelle LESCOËT ;

**VU** le protocole d'accord en date du 5 août 2020 signé entre la commune et Madame Emmanuelle LESCOËT fixant la cession à 108 000 € ;

**Considérant qu'**en l'absence de réponse des services des Domaines dans le délai d'un mois, l'assemblée délibérante peut valablement délibérer aux conditions financières qu'elle estime fondées ;



Par délibération en date du 17 février 2014, la commune de PONT-SCORFF a approuvé l'acquisition du local anciennement occupé par l'ADMR pour un montant de 95 000 € hors frais de notaire, vente qui a été formalisée par acte notarié le 3 mai 2018 (97 312.85 € frais de notaire compris).

Ce local, d'une superficie de 82,06 m<sup>2</sup>, est situé au Clos des Hirondelles sur les parcelles cadastrées AK 545 et AK 551, propriétés en indivision.

Depuis cette acquisition en 2018, un certain nombre de travaux de rénovation (peintures, sols, enduits) ont été réalisés pour un montant d'environ 12 000 €.

La commune a aujourd'hui l'opportunité de céder ce bien à Madame Emmanuelle LESCOËT qui y installerait sa société d'évènementiel.

Le montant de 109 000 € indiqué dans la délibération en date du 7 septembre 2020 était erroné. En effet, le montant négocié avec Madame Emmanuelle LESCOËT au terme du protocole d'accord signé le 5 août 2020 avait été fixé à 108 000 €. Cette erreur matérielle nécessite que le Conseil Municipal se prononce à nouveau sur cette cession.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'annuler et de remplacer la délibération du 7 septembre 2020 afin de rectifier l'erreur portant sur le montant de la transaction et d'approuver la cession de ce local d'une superficie de 82,06 m<sup>2</sup> à Madame Emmanuelle LESCOËT ou toute personne physique ou morale s'y substituant, pour un montant de 108 000 € net vendeur, les frais inhérents à cette cession étant à la charge de l'acquéreur.

Il est également proposé d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.



**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**APPROUVE** la cession d'un local d'une superficie de 82,06 m<sup>2</sup> à Madame Emmanuelle LESCOËT ou toute personne physique ou morale s'y substituant, pour un montant de 108 000 € net vendeur.

**DIT** que les frais inhérents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.

<b>Pour</b> : 26
<b>Contre</b> : 0
<b>Abstention</b> : 0

## FINANCES / URBANISME / CESSION D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE COMMUNALE / RUE TERRIEN

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

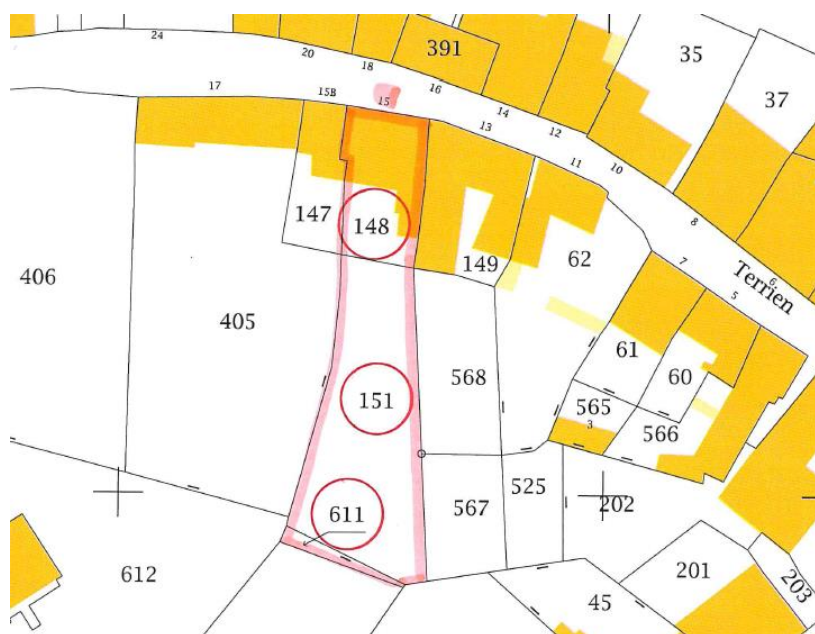
**VU** l'avis des du Service France Domaine 56 en date du 15 octobre 2020 ;

Madame Annie LÉVEILLAULT a sollicité la commune de PONT-SCORFF afin d'acquérir une maison d'habitation, propriété relevant du domaine privé de la commune (Cf. plan ci-dessous) dont elle est actuellement locataire.

Les 3 parcelles cadastrées AK 148, AK 151 et AK 611, d'une superficie totale d'environ 775 m<sup>2</sup>, sur lesquelles est édifiée cette maison d'habitation, sont classées en zone Ua du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2018.

La transaction pourrait s'effectuer sur la base de 180 000 €, les frais afférents à la cession de ces parcelles et du bâti étant à la charge de l'acquéreur.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver cette cession au profit de Madame Annie LÉVEILLAULT ou de toute personne physique ou morale s'y substituant et de l'autoriser ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.



**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**APPROUVE** la cession des parcelles cadastrées AK 148, AK 151 et AK 611, d'une superficie totale d'environ 775 m<sup>2</sup>, sur lesquelles est édifiée une maison d'habitation, au profit de Madame Annie LÉVEILLAULT ou de toute personne physique ou morale s'y substituant, pour un montant de 180 000 € ;

**DIT** que les frais afférents à la cession de ces parcelles et du bâti seront à la charge de l'acquéreur.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.

<p><b>Pour</b> : 26 <b>Contre</b> : 0 <b>Abstention</b> : 0</p>
---

**FINANCES / URBANISME / CESSION D'UNE PARCELLE PRIVÉE COMMUNALE  
PARC DE KERJEAN**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

**VU** la délibération en date du 12 février 2018 approuvant la cession de la parcelle ZM 974p au profit de Monsieur Sébastien PÉDRONO ;

**VU** l'avis du Service France Domaine en date du 14 août 2020 ;

**VU** le courrier de rétractation de Monsieur Sébastien PÉDRONO en date du 4 novembre 2020 ;

Par délibération en date du 29 octobre 2012, le Conseil Municipal a approuvé l'acquisition des parcelles ZM 766, ZM 768, ZM 769, ZM 770, ZM 771, ZM 772, ZM 773, ZM 774, ZM 839, ZM 841, ZM 842, ZM 846, ZM 775 en vue de constituer une zone à vocation commerciale.

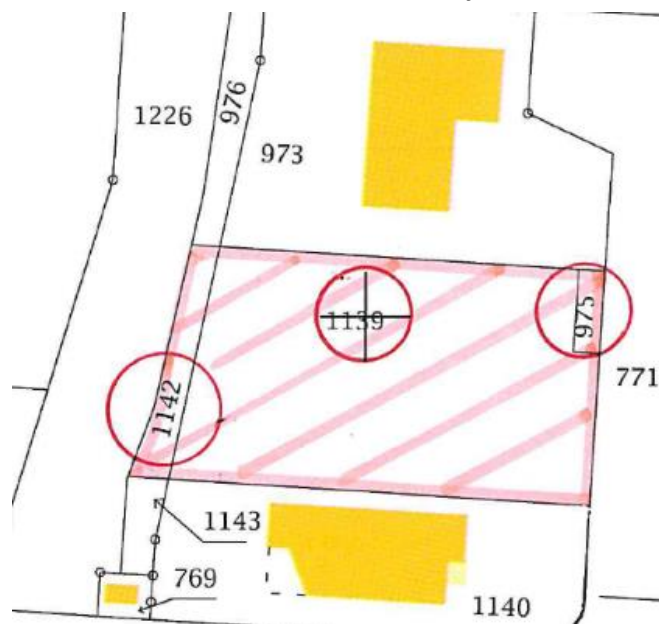
Dans le cadre du développement de la zone commerciale de Kerjean, la commune a l'opportunité de vendre les parcelles cadastrées ZM 1139, ZM 1142 et ZM 975 qui se décomposent respectivement en 3 espaces de 1205 m<sup>2</sup>, 94 m<sup>2</sup> et 28 m<sup>2</sup>, soit 1 327 m<sup>2</sup> au total (Cf. plan ci-joint), à la SCI PHILFAB ou toute personne physique ou morale s'y substituant pour y installer une entreprise (vente d'extincteurs d'incendie).

Cette parcelle avait déjà fait l'objet d'une délibération en date du 12 février 2018 approuvant la cession au profit de Monsieur Sébastien PÉDRONO. Ce dernier ayant renoncé à cette acquisition, il convient pour le Conseil Municipal de délibérer à nouveau.

Cette cession pourrait s'effectuer sur la base de 30 € HT / m<sup>2</sup>, soit 39 810 € HT, les frais inhérents à cette transaction étant à la charge de l'acquéreur.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre acte de la rétractation de Monsieur Sébastien PÉDRONO, d'approuver cette cession au profit de la SCI PHILFAB aux conditions énoncées ci-dessus et de l'autoriser ou son représentant à signer l'acte de vente ainsi que tous actes inhérents à ce dossier.

## Parc commercial de Kerjean



**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**PREND ACTE** de la rétractation de Monsieur Sébastien PÉDRONO.

**APPROUVE** la cession des parcelles cadastrées ZM 1139, ZM 1142 et ZM 975 se décomposant respectivement en 3 espaces de 1205 m<sup>2</sup>, 94 m<sup>2</sup> et 28 m<sup>2</sup>, soit 1 327 m<sup>2</sup> au total, au profit de la SCI PHILFAB ou toute personne physique ou morale s'y substituant, pour un montant de 39 810 € HT.

**DIT** que les frais inhérents à cette transaction seront à la charge de l'acquéreur.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.

<p><b>Pour</b> : 26 <b>Contre</b> : 0 <b>Abstention</b> : 0</p>
---

### FINANCES / ATELIER D'ESTIENNE / PROJET CULTURE-SANTÉ 2021 DEMANDE DE SUBVENTION

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Dans le cadre d'un appel à projet Culture - Santé 2021, l'Atelier d'Estienne en partenariat avec l'hôpital CHARCOT a élaboré un projet de séjour artistique innovant en maladie mentale. Il consiste à permettre l'accueil d'un artiste, Romain Froquet, qui sera hébergé à la Maison des Artistes durant une semaine fin 2020 - courant 2021.

La commune a, dans cette perspective, la possibilité de solliciter une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser ou son représentant à solliciter cette subvention auprès de la DRAC et à signer tous documents afférents à ce dossier.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter cette subvention auprès de la DRAC et à signer tous documents afférents à ce dossier.

<b>Pour : 26</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstention : 0</b>
--

## **FINANCES / ATELIER D'ESTIENNE / DEMANDE DE SUBVENTION**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le bilan de l'année 2020 de l'Atelier d'Estienne ainsi que les projets pour l'année 2021.

L'Atelier d'Estienne est soutenu pour son activité d'organisation d'expositions, mais également pour les manifestations telles que « L'Art Chemin Faisant... » et « Les nuits de Lucie ». A cette fin, l'Atelier d'Estienne perçoit des subventions de la part du Conseil Départemental du Morbihan dans le cadre du fond d'intervention en faveur des musées et expositions, de la Région Bretagne ainsi que de la DRAC Bretagne (Direction Régionale des Affaires Culturelles).

La Région Bretagne et la DRAC soutiennent par ailleurs le volet « action éducative » de cette structure culturelle de la commune.

Enfin, le Conseil Départemental apporte son concours financier dans le cadre de l'édition du catalogue de « L'Art Chemin Faisant... ».

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de demander à bénéficier de l'ensemble des subventions susceptibles d'être attribuées pour le fonctionnement de l'Atelier d'Estienne pour l'année 2021 et de l'autoriser à signer tout document afférent à ce dossier.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à demander à bénéficier de l'ensemble des subventions susceptibles d'être attribuées pour le fonctionnement de l'Atelier d'Estienne pour l'année 2021.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.

<b>Pour : 26</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstention : 0</b>
--

## FINANCES / ESPACE PIERRE DE GRAUW / DEMANDE DE SUBVENTION

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Afin de soutenir les actions menées par l'Espace Pierre de Grauw, la commune a la possibilité de solliciter des subventions auprès du Conseil Départemental et du Conseil Régional.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de demander à bénéficier de l'ensemble des subventions susceptibles d'être attribuées pour l'année 2021 pour le fonctionnement de l'Espace Pierre de Grauw et de l'autoriser à signer tout document afférent à ce dossier.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à demander à bénéficier de l'ensemble des subventions susceptibles d'être attribuées pour le fonctionnement de l'Espace Pierre de Grauw pour l'année 2021.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.

<p><b>Pour</b> : 26 <b>Contre</b> : 0 <b>Abstention</b> : 0</p>
---

## COMMUNE DE PONT-SCORFF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL - DÉLIBÉRATION N°2020/0108

### SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 2020

Dûment convoquée le 2 novembre 2020

## FINANCES / GRDF / REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2333-84 et L. 2333-86 ;

**VU** le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que GRDF (Gaz Réseau Distribution France), occupant du domaine public communal, est tenu de s'acquitter d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages de distribution de gaz naturel. Cette redevance est calculée selon la formule suivante :

$$\text{RODP 2020} = (0,035 \times 15\,317 + 100) \times 1,26 = 801 \text{ €}$$

- Taux retenu : 0.035 € / mètre
- Longueur de canalisation de distribution à prendre en compte : 15 317 mètres
- Taux de revalorisation : 1.26

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le calcul de la redevance d'occupation du domaine public applicable à GRDF ainsi que son montant fixé à 801 € et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**APPROUVE** le calcul de la redevance d'occupation du domaine public applicable à GRDF ainsi que son montant fixé à 801 €.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.

<p><b>Pour : 26</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstention : 0</b></p>
---

### **FINANCES / GRDF / REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2333-84 et L. 2333-86 ;

**VU** le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que GRDF est redevable d'une redevance au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal (ROPDP) pour les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2020. Cette redevance est calculée selon la formule suivante :

$$\text{ROPDP} = 0.35 \times 971 \times 1.08 = 367 \text{ €}$$

- Taux retenu : 1.08 € / mètre
- Longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due : 971 mètres.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le calcul de la redevance d'occupation provisoire du domaine public applicable à GRDF ainsi que son montant fixé à 367 € et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**APPROUVE** le calcul de la redevance d'occupation provisoire du domaine public applicable à GRDF ainsi que son montant fixé à 367 €.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.

**Pour : 26**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

**FINANCES / INTERCOMMUNALITÉ / FONDS D'INTERVENTION COMMUNAUTAIRE (FIC)  
NUMÉRIQUE / DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Lorient agglomération a décidé la création d'un fonds d'intervention communautaire (FIC) dédié au numérique dont l'objet est de financer des projets sous maîtrise d'ouvrage communale permettant notamment d'améliorer les services à la population, de dynamiser la transformation numérique du territoire et de contribuer au développement et à la cohérence territoriale numérique.

Ce fonds de concours est doté d'une enveloppe globale de 250 000 euros pour la période 2019-2021. Un montant maximum de 10 000 euros peut être attribué à chaque commune membre de Lorient Agglomération, ce dernier pouvant être réparti sur plusieurs projets.

La participation minimale du maître d'ouvrage doit être de 20% de l'ensemble des financements publics (fonds de concours inclus) et le montant du fonds de concours ne doit pas excéder la part, hors taxes, assumée en propre par le maître d'ouvrage.

Dans ce cadre, il convient de rappeler que la commune de Pont-Scorff envisage de procéder à l'installation de bornes Wifi public pour un montant total de 24 130,00 euros. Ce projet qui est déjà soutenu par l'Union Européenne au titre du programme Wifi4EU, pourrait faire l'objet d'un financement de la part de Lorient Agglomération au titre du FIC numérique à hauteur de 4 304,00 euros conformément au plan de financement présenté ci-dessous.

Dépenses (montant HT)		Recettes (montant HT)		Participation
Installation des bornes	24 130,00 €	Union Européenne Programme Wifi4EU	15 000,00 €	62,16 %
		Lorient Agglomération FIC numérique	4 304,00 €	17,84 %
		Commune Autofinancement	4 826,00 €	20,00 %
Total dépenses	24 130,00 €	Total recettes	24 130,00 €	100 %

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'attribution du FIC numérique auprès de Lorient Agglomération et de l'autoriser ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter l'attribution d'un fonds de concours au titre du FIC numérique auprès de Lorient Agglomération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.



**Pour** : 21

**Contre** : 0

**Abstention** : 5 (BURÉSI Ariane, CLOAREC Olivier, BABINOT Théo, DRONVAL Marcel, MAERTENS Grégory)

## INTERCOMMUNALITÉ / PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) MINORITÉ DE BLOCAGE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, notamment son article 136 ;

Les dispositions de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, organisent le transfert automatique de la compétence PLUi aux intercommunalités de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté d'agglomération consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent.

En effet, si dans les trois mois précédant le terme du délai précité, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'a pas lieu.

Ainsi, la compétence PLUi sera transférée de plein droit à Lorient Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2021, sauf opposition des communes membres dans les conditions décrites ci-dessus, opposition qui devra alors être formulée entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 2020.

Le transfert de la compétence PLU à l'agglomération à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2021 n'est pas souhaitable au regard des deux principales réflexions à mener : la mise en place d'un projet de territoire et la construction d'une gouvernance partagée.

C'est la raison pour laquelle, il est proposé au Conseil Municipal de s'opposer au transfert automatique de cette compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2021 afin de s'inscrire dans une démarche volontaire de transfert de la compétence PLUi après avoir mené ces deux réflexions, dans les conditions de droit commun et obtenu un éclairage sur l'évaluation des transferts de charges qui seront à examiner par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**DÉCIDE** de s'opposer au transfert de la compétence relative au Plan Local d'Urbanisme intercommunal au profit de Lorient Agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Pour** : 22

**Contre** : 0

**Abstention** : 4 (CLOAREC Olivier, DRONVAL Marcel, JÉHANNO Béatrice, ROUAULT Laëtitia)

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

**VU** l'article 1844-5 du Code Civil ;

**VU** l'article L.411-2-1, III, du Code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ;

**VU** le projet de protocole d'accord relatif au projet d'absorption de la SAEML « EADM » par l'OPH « BSH » dans le cadre d'une opération de transmission universelle de patrimoine annexé à la présente délibération ;

**VU** la délibération en date du 7 septembre 2020 autorisant le transfert du mandat EADM à Bretagne Sud Habitat ;

### **1. Le contexte du projet de rapprochement de BSH et EADM :**

Le projet de rapprochement entre l'OPH BSH et la SEML EADM intervient dans le contexte de la loi ELAN (loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) laquelle a engagé une réforme profonde de l'organisation du secteur du logement social avec pour objectifs une diminution globale du nombre d'opérateurs et des économies d'échelle dans un contexte financier contraint.

La SEML EADM, au service des collectivités locales du Morbihan depuis 2006, intervient dans des activités d'intérêt général et plus globalement dans tout ce qui peut contribuer à l'amélioration du cadre de vie et au développement local.

BSH est l'Office Public de l'Habitat du Morbihan, rattaché au Conseil départemental. Premier bailleur social du département, BSH innove et propose, en lien avec les collectivités locales, un accompagnement des Morbihannais, tout au long de leur chemin de vie : logements locatifs, réalisation de crèches et d'équipements variés, parcours résidentiels et habitat spécifique (FJT, EHPAD...).

La loi ELAN n'a pas seulement pour ambition de réformer le secteur du logement social, elle offre de nouvelles opportunités d'élargir le champ des activités des OPH. Ainsi, BSH pourra se positionner en tant que partenaire naturel des collectivités en matière d'équipements publics et dynamiser ses compétences dans les métiers de l'aménagement (ZAC, Lotissements...) et de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, se dotant ainsi de nouveaux leviers de croissance.

Dans un département du MORBIHAN qui recense 744 813 habitants et dont l'évolution démographique connaît une croissance régulière, la somme des politiques locales déclinées dans les PLH laisse présager un potentiel de marché de près de 1100 logements locatifs sociaux mis en service chaque année.

Le projet de rapprochement doit permettre de renforcer la capacité de chacun des acteurs à produire des logements en réponse à la diversité des besoins exprimés à l'échelle de notre territoire.

Le secteur du logement social cherche à développer des nouvelles compétences telles que l'aménagement et le développement qui sont autant de leviers de croissance nécessaires à l'accomplissement de ses missions d'intérêt général.

Les secteurs d'activité traditionnels des SEM d'aménagement ne permettent plus, malgré les efforts de prospection auprès des diverses collectivités sur le territoire morbihannais, d'asseoir un modèle économique viable et pérenne.

C'est dans ce contexte que les Conseils d'administration d'EADM et de BSH, par délibérations respectives en date du 12 décembre 2019, ont approuvé le projet d'absorption d'EADM par BSH, en amorçant une transition vers le logement social avec une volonté de développer les activités dans le champ des opérations d'aménagement et de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, de l'élargir à l'habitat spécifique mais également d'intervenir plus fortement sur les sujets de renouvellement urbain liés entre autres à la régénération du parc social.

Le projet de rapprochement a pour objectifs :

1. de permettre le développement des missions d'intérêt général au service du logement social,
2. de répondre aux exigences de regroupement de la loi ELAN afin de gagner en efficacité et de satisfaire dans des délais plus contraints à la demande de logements sociaux sur le territoire,
3. de préserver les « intérêts » des collectivités, des actionnaires et des financeurs tant d'EADM que de BSH,
4. de poursuivre les activités opérationnelles en cours et à venir d'EADM, tant en construction qu'en aménagement, au service des collectivités territoriales,
5. de s'appuyer, pour les opérations engagées et à venir, sur les savoir-faire des personnels de la SEML EADM intégralement transférés dans le cadre ce rapprochement.

## **2. La procédure d'absorption d'EADM par BSH :**

La reprise d'EADM par BSH interviendrait dans le cadre d'une procédure de Transmission Universelle de Patrimoine (TUP), prévue à l'article 1844-5 du Code civil et à l'article L.411-2-1, III, du Code de la construction et de l'habitation relatif à l'absorption d'une SEML agréée par un OPH.

Préalablement à la mise en œuvre de la TUP, la SEML EADM a été agréée pour l'exercice d'une activité de construction et de gestion de logements sociaux conformément à l'article L.481-1 du Code de la construction et de l'habitation par arrêté en date du 14 mai 2020 du Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Il résulte des termes de l'article L.1844-5 du Code civil les dispositions suivantes :

*« La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. [...] »*

*En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. »*

Ces dispositions sont complétées par les dispositions de l'article 8 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978 lesquelles mentionnent la possibilité pour l'actionnaire entre les mains duquel sont réunies toutes les actions de dissoudre, à tout moment la société par déclaration au greffe du tribunal de commerce et des sociétés, en vue de la mention de la dissolution au registre du commerce et des sociétés.

Il résulte, par ailleurs, des termes de l'article L.411-2-1, III, du Code de la construction et de l'habitation les dispositions suivantes :

*« Une société d'économie mixte agréée en application du même article L. 481-1 dont les parts sociales sont réunies dans une seule main peut être dissoute uniquement si l'actionnaire unique est un organisme mentionné aux deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 411-2 ou à l'article L. 481-1. Cette opération ne peut être réalisée qu'à la condition qu'elle n'entraîne aucun dépassement de l'objet social de l'organisme bénéficiaire. Les logements transmis font l'objet de conventions conclues en application de l'article L. 351-2 dans un délai d'un an. »*

Dès lors que BSH sera devenu l'unique propriétaire de l'ensemble des actions d'EADM, l'OPH procédera par décision unilatérale à la dissolution de la SEML sans liquidation par confusion de patrimoine.

Par l'effet de la TUP, l'ensemble des contrats d'EADM ne présentant pas un caractère *intuitu personae*, les contrats de travail passés avec le personnel d'EADM ainsi que les biens composant son patrimoine seront automatiquement transférés à l'associé unique (BSH). Le transfert des biens immobiliers donnera lieu à l'accomplissement de la publicité foncière pour être opposable aux tiers.

En revanche, les conventions *intuitu personae*, notamment les conventions passées avec des collectivités après mise en concurrence, les cautionnements et autres garanties d'emprunt ne seront pas transférées automatiquement, leur transfert à BSH nécessitant l'accord préalable du contractant.

### **3. Les modalités des cessions d'actions :**

Il est rappelé que le capital social d'EADM est fixé à 3 251 550 euros, divisé en 2 803 060 actions de 1,16 euros de valeur nominale chacune.

La commune de PONT-SCORFF détient 1 000 actions d'EADM.

La mise en œuvre de la TUP suppose que BSH se rende propriétaire de l'ensemble des actions formant le capital d'EADM.

Pour ce faire, il est prévu d'engager conjointement les actionnaires d'EADM, cédants, à vendre chacun en ce qui les concerne leurs actions d'EADM, et BSH, acquéreur, à acquérir l'ensemble desdites actions dans le cadre d'un protocole d'accord précisant les modalités financières de cession des actions EADM.

Conformément à l'article 16 des statuts d'EADM, le Conseil d'administration de la Société, par délibération en date du 02 octobre 2020 devra agréer les cessions d'actions projetées entre les actionnaires d'EADM et BSH en vue de la réalisation de la procédure de TUP.

Il est proposé de convenir du prix de l'action EADM sur la base des principes suivants :

- Une partie fixe payable à la cession des actions fixé à 0,16 euro par action.

Ce prix a été établi sur la base des fonds propres d'EADM tels qu'ils ressortent des comptes intermédiaires au 30 juin 2020 attestés par le Commissaire aux comptes d'EADM et arrêtés par le Conseil d'administration, à 1 518 187 euros et d'une appréciation du risque financier sur opérations de concessions transmises dans le cadre du transfert arbitré à 1 070 000 euros, soit une valorisation nette d'EADM de 448 187 euros correspondant à 0,16 euro par action ;

- Un éventuel complément de prix à échéance de cinq ans lequel sera déterminé en fonction d'une éventuelle variation du montant des résultats (estimé ou réel) de chacune des opérations de concession prises en compte pour la détermination de la partie fixe du prix de l'action.

Ce montant dûment justifié sera arrêté par le Conseil d'administration de BSH dans les trois mois au plus de l'échéance des cinq ans suivant la date de réalisation de la TUP. En cas de désaccord entre les parties, sur la détermination du montant du complément du prix, il sera déterminé par expert conformément à la faculté offerte par l'article 1592 du Code civil.

La réalisation effective des cessions d'actions d'EADM par les actionnaires de la Société à BSH sera soumise aux conditions suspensives suivantes :

- cession par l'ensemble des actionnaires d'EADM, chacun en ce qui le concerne, des actions détenues au capital d'EADM au bénéfice de BSH permettant à BSH de devenir l'unique actionnaire d'EADM en vue de sa dissolution par TUP ;

- obtention par EADM de l'accord de tout contractant, et plus particulièrement les collectivités actionnaires et non actionnaires, lié à la Société dans le cadre d'un contrat intuitu personae (non directement transféré dans le cadre de la transmission universelle de patrimoine) au transfert de la convention passée avec EADM à BSH et, le cas échéant, des garanties d'emprunt ou de toute autre convention accessoire y afférent.

La vente des actions devrait intervenir au plus tard le 20 novembre 2020.

En conséquence, et dans le cadre du projet de rapprochement de la SEML « EADM » et de l'OPH « BSH », le Conseil Municipal est invité à :

- approuver le projet d'absorption de la SEML « Espace, Aménagement et Développement du Morbihan » (EADM), par l'OPH du Morbihan « Bretagne Sud Habitat » (BSH) dans le cadre d'une procédure de transmission universelle de patrimoine (TUP) prévue aux dispositions des articles 1844-5 du Code civil et L.411-2-1, III, du Code de la construction et de l'habitation ;
- approuver le projet de protocole d'accord à intervenir entre l'ensemble des actionnaires d'EADM et BSH ayant pour objet d'engager conjointement les actionnaires d'EADM, vendeurs et BSH, acquéreur, en vue de la vente et de l'acquisition de l'ensemble des actions formant le capital d'EADM à BSH, selon les modalités et sous les conditions stipulées au dit protocole ;
- approuver, en conséquence, la cession des 1 000 actions de la Société EADM détenues par la commune de PONT-SCORFF à l'OPH BSH en contrepartie d'un prix comprenant :
  - o d'une part, une partie fixe d'un montant unitaire de 0,16 euro par action, soit 160 euros pour 1 000 actions, payable à la réalisation effective de la cession d'actions ;
  - o d'autre part, un éventuel complément de prix établi à échéance de cinq ans suivant l'opération de TUP en fonction de la variation du montant des résultats (estimé ou réel) des opérations de concession d'aménagement transférées à BSH ;
  - o tous les frais résultant du transfert d'actions étant à la charge de BSH, acquéreur ;

La réalisation de cette cession d'actions est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- o cession par l'ensemble des actionnaires d'EADM, chacun en ce qui le concerne, des actions détenues au capital d'EADM au bénéfice de BSH permettant à BSH de devenir l'unique actionnaire d'EADM en vue de sa dissolution par TUP ;
- o obtention par EADM de l'accord de tout contractant, et plus particulièrement les collectivités actionnaires et non actionnaires, lié à la Société dans le cadre d'un contrat intuitu personae (non directement transféré dans le cadre de la transmission universelle de patrimoine) au transfert de la convention passée avec EADM à BSH et, le cas échéant, des garanties d'emprunt ou de toute autre convention accessoire y afférent,
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment, signer le protocole d'accord relatif au projet d'absorption de la SAEML « EADM » par l'OPH « BSH » dans le cadre d'une opération de transmission universelle de patrimoine, signer l'ordre de mouvement de titres d'EADM au profit de l'OPH « BSH », le notifier à la Société émettrice et au cessionnaire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**APPROUVE** le projet d'absorption de la SEML « Espace, Aménagement et Développement du Morbihan » (EADM) par l'OPH du Morbihan « Bretagne Sud habitat » (BSH) dans le cadre d'une procédure de transmission universelle de patrimoine (TUP) prévue aux dispositions des articles 1844-5 du Code Civil et L. 411-2-1 III du Code de la Construction et de l'Habitation.

**APPROUVE**, en conséquence, la cession des 1 000 actions de la société EADM détenues par la commune de PONT-SCORFF à l'OPH BSH en contrepartie d'un prix comprenant :

- d'une part, une part fixe d'un montant unitaire de 0,16 euro par action, soit 160 euros pour 1 000 actions, payable à la réalisation effective de la cession d'actions ;

- d'autre part, un éventuel complément de prix établi à échéance de cinq ans suivant l'opération de TUP en fonction de la variation du montant des résultats (estimé ou réel) des opérations de concession d'aménagement transférées à BSH ;
- tous les frais résultant du transfert d'actions étant à la charge de BSH, acquéreur ;

La réalisation de cette cession d'actions est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- cession par l'ensemble des actionnaires d'EADM, chacun en ce qui le concerne, des actions détenues au capital d'EADM au bénéfice de BSH permettant à BSH de devenir l'unique actionnaire d'EADM en vue de sa dissolution par TUP ;
- obtention par EADM de l'accord de tout contractant, et plus particulièrement les collectivités actionnaires et non actionnaires, lié à la Société dans le cadre d'un contrat intuitu personae (non directement transféré dans le cadre de la transmission universelle de patrimoine) au transfert de la convention passée avec EADM à BSH et, le cas échéant, des garanties d'emprunt ou de toute autre convention accessoire y afférent.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment, signer le protocole d'accord relatif au projet d'absorption de la SEML « EADM » par l'OPH « BSH » dans le cadre d'une opération de transmission universelle de patrimoine, signer l'ordre de mouvement de titres d'EADM au profit de l'OPH « BSH », le notifier à la Société émettrice et au cessionnaire.

<p><b>Pour</b> : 26  <b>Contre</b> : 0  <b>Abstention</b> : 0</p>
---

**URBANISME / AVENANT À LA CONVENTION POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE  
DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ OU À UNE OBLIGATION  
DE TRANSMISSION AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales, notamment son article 139 ;

**VU** le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la convention initiale relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité signée le 3 octobre 2011 avec la Préfecture du Morbihan ;

**VU** le projet d'avenant à la convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État joint à la présente délibération ;

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre du programme dénommé @ctes (Aide au Contrôle de Légalité Dématérialisé), la commune de PONT-SCORFF a signé le 3 octobre 2011 avec la Préfecture du Morbihan une convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité qui permet l'envoi dématérialisé, sécurisé, tracé et horodaté avec accusé de réception des actes de la collectivité (arrêtés et délibérations). Plusieurs avenants sont depuis lors intervenus permettant également la transmission des documents budgétaires et des marchés publics.

Afin de poursuivre cette démarche de dématérialisation qui contribue à la modernisation de l'administration et au développement de l'administration électronique, il s'avère nécessaire d'étendre le périmètre des actes actuellement télétransmis aux actes en matière d'urbanisme.

L'extension du périmètre des actes nécessitant la signature d'un nouvel avenant, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la passation dudit avenant et de l'autoriser ou son représentant à le signer.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**APPROUVE** la passation de l'avenant à la convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État joint à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant.

<p><b>Pour</b> : 26 <b>Contre</b> : 0 <b>Abstention</b> : 0</p>
---

## URBANISME / DÉNOMINATION D'UNE RUE / LE TEMPLO

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

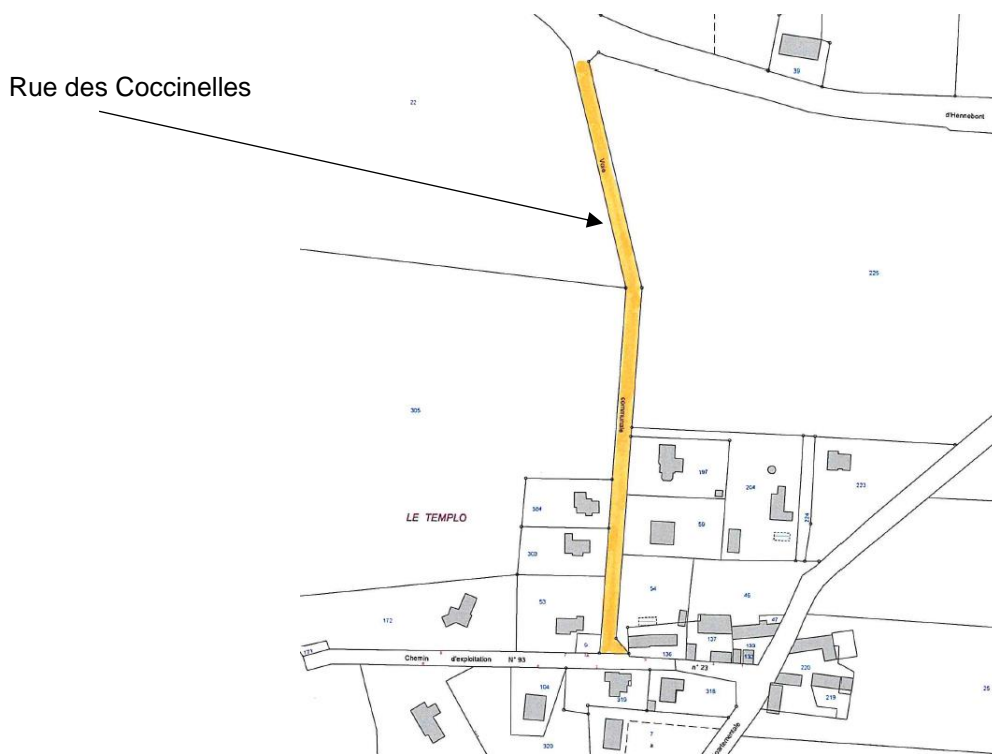
**VU** l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 modifiant l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 relatif à l'abaissement de la règle du quorum ;

**VU** le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune ;

Afin de faciliter le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux ainsi que la localisation sur les GPS, il convient d'identifier clairement l'adresse des propriétés situées sur le territoire de la commune.

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à attribuer aux rues et aux places publiques.

Il est proposé au Conseil Municipal de dénommer la voirie desservant les habitations situées au lieu-dit Le Templo, selon le plan ci-joint : Rue des Coccinelles.



**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**APPROUVE** la dénomination de la voirie desservant les habitations situées au lieu-dit Le Templo : Rue des Coccinelles.

<p><b>Pour : 26</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstention : 0</b></p>
---

### **PERSONNEL COMMUNAL / RECRUTEMENT DE DEUX AGENTS EN PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

**VU** la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative au Parcours Emploi Compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées dans l'emploi ;

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en Parcours Emploi Compétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi. Il s'agit d'un nouveau type de contrat de travail visant à aider les personnes sans emploi ou ayant des difficultés sociales et professionnelles particulières à retrouver un emploi (chômeurs de longue durée, seniors, travailleurs handicapés, bénéficiaires de certains minima sociaux).

D'une durée comprise entre 9 mois et un an, ce contrat de travail de droit privé, qui peut être à temps plein ou à temps partiel, présente un certain nombre d'avantages tant pour la personne recrutée en PEC que pour la collectivité. Il permet en effet au salarié concerné de bénéficier d'un accompagnement spécifique de la collectivité tout au long du contrat et de développer des compétences. Pour la collectivité, le PEC lui permet de bénéficier d'aides financières et d'exonérations de charges sociales.



L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle Emploi, Cap Emploi, Mission Locale), ce dernier versant à la commune une participation financière pouvant atteindre 30 à 60 % de la rémunération dans la limite de 20 heures travaillées.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder au recrutement de deux agents dans le cadre du dispositif PEC pour une durée de 24 mois maximum à raison de 35 heures par semaine. Leur rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail, soit 1 539,45 € brut.

Il est par ailleurs proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**APPROUVE** le recrutement de deux agents dans le cadre du dispositif PEC pour une durée de 24 mois maximum à raison de 35 heures par semaine.

**DIT** que leur rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail, soit 1 539,45 € brut.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.

<p><b>Pour</b> : 26 <b>Contre</b> : 0 <b>Abstention</b> : 0</p>
---

## PERSONNEL COMMUNAL / MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

**VU** l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 modifiant l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 relatif à l'abaissement de la règle du quorum ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 53 ;

**VU** le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

**VU** l'avis favorable du Comité Technique Départemental en date du 22 juillet 2020 ;

**VU** le précédent tableau des emplois communaux adopté par le Conseil Municipal le 25 mai 2020 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de supprimer, d'une part, un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet suite à la nomination d'un agent sur le grade d'agent de maîtrise à temps complet, d'autre part, un poste de d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet suite au changement de filière d'un agent.

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux, Monsieur le Maire propose de modifier le tableau des effectifs de la manière suivante :

**SUPPRESSION** d'un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à compter du 10 novembre 2020.

**SUPPRESSION** d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Les effectifs du personnel communal sont donc ainsi fixés :

*1° Filière administrative.*

Cadres d'emplois	Grades du cadre d'emploi	Nombre d'emplois
- Directeur Général des Services	Directeur Général des Services d'une commune de + de 2 000 habitants	1 TC
- Attaché territorial	Attaché	3 TC
- Rédacteur territorial	Rédacteur	2 TC
- Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2 TC 1 TNC 25H
	Adjoint administratif	3 TC

*2° Filière technique.*

Cadres d'emplois	Grades du cadre d'emploi	Nombre d'emplois
- Agent de maîtrise territorial	Agent de maîtrise principal	1 TC
	Agent de maîtrise	3 TC
- Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	4 TC
	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	3 TC 1 TNC 30H
	Adjoint technique territorial	7 TC 1 TNC 30H

*3° Filière animation.*

Cadres d'emplois	Grades du cadre d'emploi	Nombre d'emplois
- animateur	animateur territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 TC
- Adjoint territorial d'animation		1 TNC 31H

	Adjoint territorial d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 TC
	Adjoint territorial d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	5 TC
	Adjoint territorial d'animation	1 TNC 30H

4° Filière médico-sociale.

Cadres d'emplois	Grades du cadre d'emploi	Nombre d'emplois
- Educateur	Educateur territorial de jeunes enfants 1 <sup>ère</sup> classe	1 TC
- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	1 TNC 30H
	Agent spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles	1 TC

5° Filière culturelle.

Cadres d'emplois	Grades du cadre d'emploi	Nombre d'emplois
- Assistant territorial de conservation du patrimoine	Assistant de conservation du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 TNC 26 H
- Adjoint territorial du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 TC
	Adjoint territorial du patrimoine	1 TNC 30H

TNC : Temps Non Complet      TC : Temps Complet      NP : Non Pourvu

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la modification du tableau des effectifs.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**APPROUVE** la modification du tableau des effectifs.

<b>Pour : 26</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstention : 0</b>
--

Fait le 9 novembre 2020

Le Maire,  
**Pierrik NEVANNEN**

Affiché en Mairie le 13 novembre 2020  
Transmis en Préfecture le 13 novembre 2020  
Document exécutoire à compter du 13 novembre 2020